

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 29 FEV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Samir ERRADI

500 rue François Jacob
62800 LIEVIN

Références : 25-2024
Code AIOT : 0100005569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 sur le site exploité par Samir ERRADI, implanté 500 rue François Jacob à LIEVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En réponse à des réclamations adressées à l'Inspection par des industriels de la zone d'activités de l'Alouette à LIEVIN, des visites d'inspection ont été menées courant 2022 sur le site exploité par M. ERRADI. A l'issue de ces inspections, un arrêté préfectoral du 15 mars 2023 a mis en demeure M. ERRADI de régulariser au titre des ICPE ses activités de réception, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant ses activités et en déclarant la cessation au Préfet du Pas-de-Calais.

Depuis la notification de la mise en demeure, l'Inspection n'a eu aucun échange avec l'exploitant. Elle n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'enregistrement établi pour la poursuite des activités sur ce site. Par ailleurs, pour ce même site, aucune cessation d'activité n'a été portée à la connaissance de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

Dans ce contexte, l'inspection du 21/02/2024 avait pour but d'établir des constats sur le maintien ou non d'activités et sur l'état du site. L'exploitant n'étant pas joignable, l'inspection a été réalisée inopinément.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Samir ERRADI
- 500 rue François Jacob 62800 LIEVIN
- Code AIOT : 0100005569
- Régime : E irrégulier
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par M. ERRADI n'était pas connu de l'Inspection avant les réclamations qui lui ont été formulées directement en 2022.

Les constats réalisés à plusieurs reprises sur site en 2022 en présence de l'exploitant, M. ERRADI, ont mis en évidence l'exercice irrégulier d'activités assimilables à celles d'un "centre VHU (Véhicules Hors d'Usage)", relevant de la législation ICPE.

Contexte de l'inspection : plainte initiale formulée en 2022

Thèmes de l'inspection : constats sur site consécutifs à une mise en demeure de régularisation administrative des activités : réception et entreposage de véhicules hors d'usage, entreposage de pièces détachées et déchets de métaux...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 15/03/2023	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 1	Arrêté préfectoral de fermeture de l'installation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Poursuite d'activités constatée sur site et confirmée par les échanges recueillis auprès de personnes travaillant dans la zone d'activités.

En l'absence de rencontre de personnel sur site, la nature des activités et leur évolution depuis la visite précédente n'a toutefois pas pu faire l'objet de précisions. L'Inspection a sollicité par mail adressé à l'exploitant un appel téléphonique de sa part (demande par mail restée sans suite).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023, qui prévoyait des délais de deux à six mois suivant les options retenues, n'est pas respecté : En effet, Monsieur ERRADI n'a ni déposé un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément visant à régulariser ses activités ICPE / centre VHU sur site, ni déclaré la cessation définitive des activités ICPE avec justification de remise en état.

En application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, il doit être ordonné la fermeture de l'installation. L'exploitant sera tenu de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 15/03/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Monsieur ERRADI est mis en demeure, pour les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces mécaniques et pièces de carrosserie, de pneumatiques usagés... qu'il exerce sur le site implanté en zone industrielle de l'Alouette, 500 rue François Jacob à LIEVIN (62800), de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément à celles des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7, et en application des dispositions des articles L.541.22 et R.543-62 du même code, une demande d'agrément préfectoral ;
- soit en cessant de manière définitive les activités classées visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation / mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation tels que prévus par les dispositions respectives des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet du Pas-de-Calais laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de deux mois (la cessation au sens des dispositions ci-dessus comprend avec la même échéance l'élimination en filière dûment autorisée des véhicules hors d'usage et déchets divers liés aux activités « VHU » qui ont été exercées sur site), et l'exploitant fournit :
 - dans le même délai de deux mois, un dossier décrivant les mesures observées telles que précisées au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement avec attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
 - dans le délai de six mois, le dossier de réhabilitation du site établi conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement et comprenant l'attestation de conformité de la réhabilitation délivrée par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite menée inopinément sur site le 21/02/2024, le portail d'accès au site était maintenu fermé et cadenassé ; la vue sur le site depuis ce portail en façade avant était masquée par une bâche opaque dégradée.

De part et d'autre du portail, cette même façade longeant la rue François Jacob est clôturée par un grillage doublé par des buissons. Depuis celle-ci, était principalement visible un empilement sur deux hauteurs de quelques locaux modulaires et containers maritimes usagés.

Sur les 3 autres côtés du site, la simple clôture grillagée en limites d'exploitation laissait toujours apparaître dans l'enceinte du site :

- l'entreposage d'une trentaine de véhicules (véhicules hors d'usage pour certains, partiellement démontés pour d'autres, voire en état de fonctionnement sans plaques d'immatriculation pour la plupart, présents à même le sol ou chargés dans des semi-remorques)
- des stockages de pièces mécaniques et de carrosserie usagées, de pots d'échappement démontés, de pneumatiques usagés
- le remisage de camions, semi-remorques et plateaux de transport, de plusieurs engins de manutention,
- la présence de déchets divers : ferrailles principalement, bois, plastiques dans une moindre mesure...

Des échanges que l'inspecteur a pu recueillir ce jour auprès de personnes travaillant dans la zone d'activité, il ressort que les activités se poursuivent sur le site ; ont en particulier été évoquées des flux de véhicules et des réceptions par camions (véhicules sur plateaux à deux étages) qui interviennent plutôt en dehors des plages habituelles des heures ouvrées.

Les véhicules présents sur site et leur emplacement sur site sont pour la quasi-totalité différents de ceux qui avaient été vus lors des inspections menées en septembre 2022 ; des activités sont donc poursuivies et elles semblent de nature comparable à celles observées en 2022.

A la date du 21/02/2024, le site ne disposait toujours pas d'une enseigne commerciale ou de l'affichage d'un quelconque contact.

Ces éléments permettent de conclure que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2023 notifié à M. ERRADI n'est pas respecté. En effet :

- aucune demande de régularisation des activités relevant de la législation des ICPE n'a été déposée en préfecture du Pas-de-Calais,
- aucune notification de cessation définitive des activités ICPE constatées sur site en 2022 en présence de l'exploitant (ni remise en état avec justificatifs dont attestations "secur, mémoire, travaux" délivrées par organisme certifié) n'a été adressée en préfecture. Ces exigences sont prescrites par l'arrêté de mise en demeure et valent en cas de cessation de toutes activités ou en cas de poursuite d'activités sur ce site qui ne relèveraient plus de la législation des ICPE. Cette précision est formulée par l'Inspection dans la mesure où elle n'a pu :

- constater elle-même d'activités en cours sur site lors de son passage,
- établir de vérifications précises sur site en présence de l'exploitant,
- avoir d'échanges avec lui consécutifs à la visite d'inspection,

actions qui lui auraient permis d'être catégorique sur le caractère ICPE des activités ayant encore cours aujourd'hui sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de fermeture

Proposition de délais : 2 mois



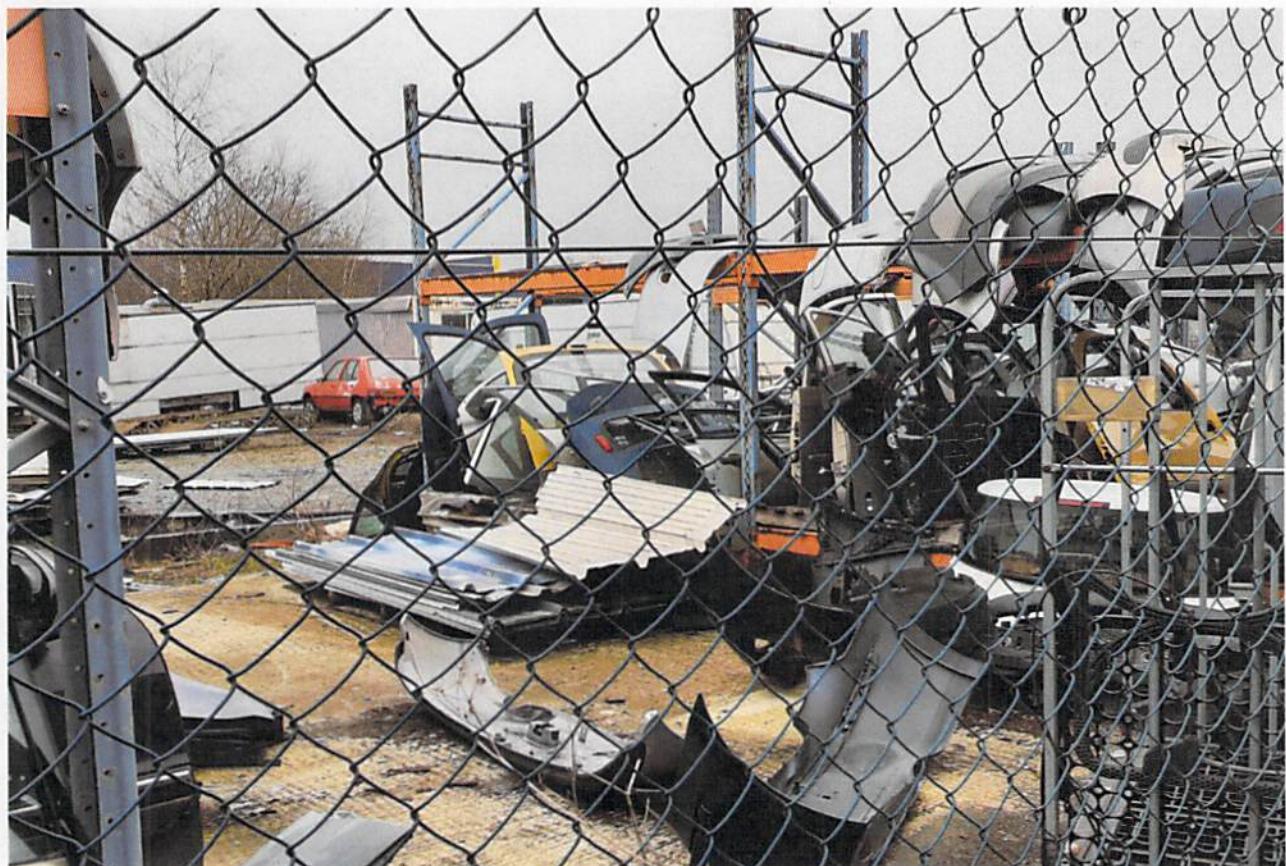
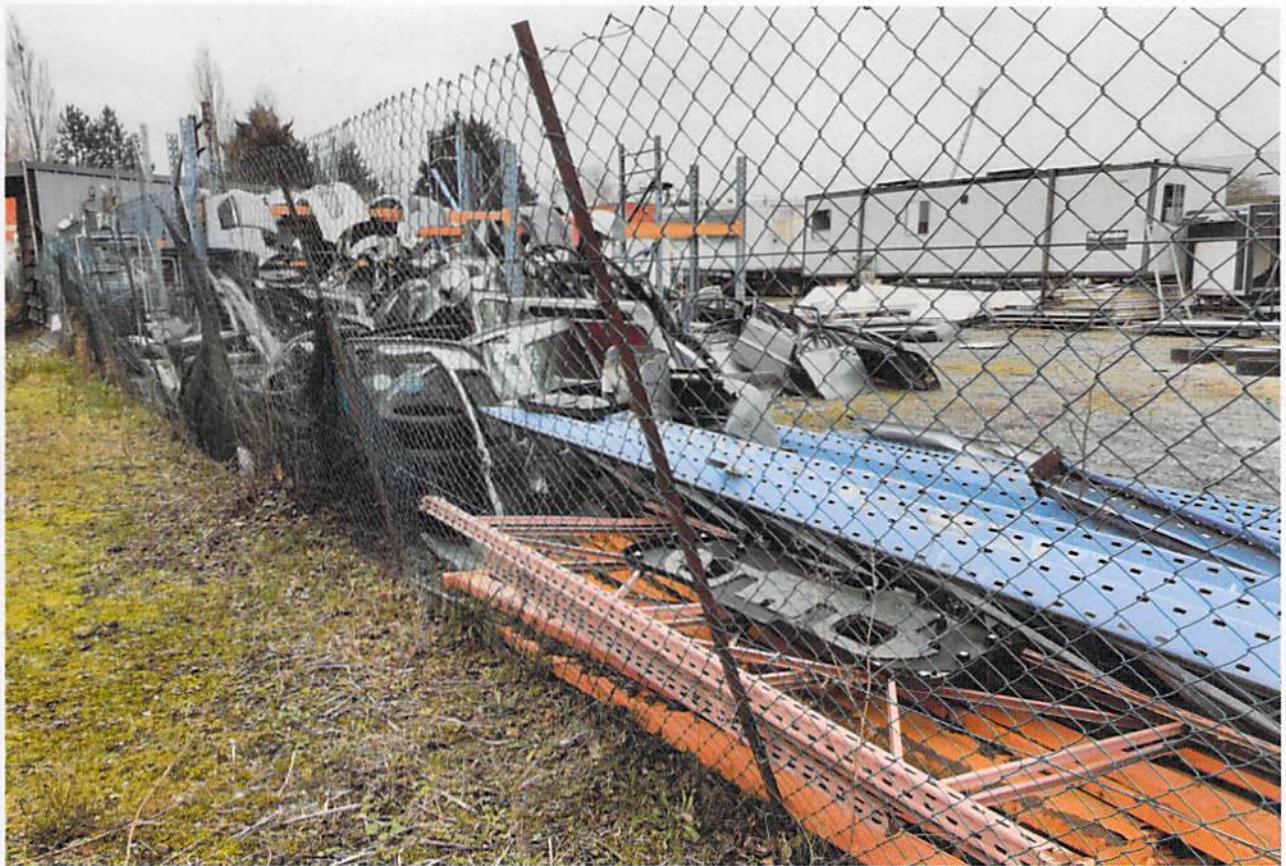
Photos 1 et 2 prises le 21/02/2024 depuis le portail, en façade rue François Jacob





Photos 3 à 6 (pages 2 et 3) prises le 21/02/2024 en limite extérieure du site, côté Nord-Est





COMMUNE DE LIEVIN

Monsieur Samir ERRADI

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE FERMETURE D'UNE INSTALLATION
(L. 171-7-II du code de l'environnement)

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ; R. 171-1 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 mettant en demeure Monsieur Samir ERRADI, de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 500 rue François Jacob à LIEVIN (62800) dans un délai de trois mois (en cas de demande d'enregistrement et agrément préfectoraux) ou de six mois (en cas de cessation des activités) à compter de la notification de l'acte préfectoral ;

VU la visite d'inspection du 21 février 2024 réalisée sur le site exploité à LIEVIN par Monsieur Samir ERRADI et les constats établis lors de cette visite, consignés dans le rapport d'inspection du 27 février 2024 ;

VU le rapport précité de l'Inspection des installations classées transmis à Monsieur Samir ERRADI par courrier du ~~29/02/2024~~ informant, en application du III de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre en application du II de ce même article L. 171-7 ;

VU ~~les observations de Monsieur Samir ERRADI formulées par courrier en date du XXXXX/2024 (ou l'absence de réponse de Monsieur Samir ERRADI au terme du délai déterminé par le courrier du 29/02/2024).~~

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 21 février 2024, il a été constaté :

- que les activités irrégulières d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pneumatiques usagés et de pièces détachées de mécanique et carrosserie se poursuivaient en dépit de l'arrêté de mise en demeure de régularisation susvisé ;
- que les conditions d'exploitation et d'entreposage, observées depuis la clôture périphérique du site, se faisaient au mépris des bonnes pratiques environnementales, ne permettant pas en particulier de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (potentielle contamination des sols et des eaux pluviales de ruissellement, intégration paysagère...)

CONSIDERANT par conséquent que Monsieur Samir ERRADI n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- en ne transmettant pas au Préfet du Pas-de-Calais une demande de régularisation administrative d'enregistrement et d'agrément ou une déclaration de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et joignant ensuite le dossier de réhabilitation établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du même code ;
- en maintenant l'exercice de ses activités sur site ;

CONSIDERANT que dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Ordre est donné à Monsieur Samir ERRADI, demeurant 63, avenue du Pont de Bois – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, de fermer définitivement l'installation visée par l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2023 en transmettant au Préfet du Pas-de-Calais, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et en se conformant en outre aux dispositions applicables des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

ARTICLE 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et à ceux prévus à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Samir ERRADI les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samir ERRADI et sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 2 mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS
- Monsieur le maire de la commune de LIEVIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.